

Arrêt

n° 134 144 du 28 novembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x alias x alia x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2014 par x alias x alia x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HUYSMAM loco Me P. STAELENS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.

Vous seriez homosexuel.

A l'âge de 13 ou 14 ans, vous auriez rencontré celui qui allait devenir votre seul et unique petit ami en Géorgie, un certain [D.V.].

En 1993, alors âgé d'à peine 16 ans, votre père (se doutant de votre orientation sexuelle) vous aurait forcé à épouser une femme avec laquelle vous auriez eu un fils la même année.

Dès 1995, vous vous seriez séparé de votre épouse – dont le divorce officiel n'aurait été acté qu'en 2001 ou 2002.

Durant votre court mariage, vous n'auriez cessé de fréquenter [D.].

Six ou sept mois après le début de votre relation, en 1995, la petite soeur de [D.] vous aurait surpris en train de vous embrasser. Elle l'aurait répété à ses parents - qui l'auraient rapporté aux vôtres.

Après vous avoir donné un peu d'argent, votre père vous aurait chassé de sa vie.

Vous seriez alors allé tenter votre chance à Moscou - avant de rentrer en Géorgie, pour repartir en Allemagne. Vous y auriez demandé l'asile en 1996 sous l'identité de [S.A.](le nom de famille de votre père). Vous y auriez invoqué des problèmes (dont vous ne vous souvenez plus) rencontrés avec la police géorgienne. Votre demande aurait été refusée et vous auriez été renvoyé en Géorgie après trois mois.

En 1997, vous auriez fait les démarches pour porter le nom de famille de votre mère ([C.]).

En 1998, vous êtes venu en Belgique et y avez introduit une demande d'asile sous le nom de [G.H.] (né le 21/03/77 à Galli). Vous ne vous êtes pas présenté à la convocation que l'Office des Etrangers (OE) vous avait adressée et un refus technique vous a dès lors été notifié. Avec l'aide d'un avocat, vous avez introduit un recours urgent auprès de mes services en invoquant des problèmes liés aux Mkherdroni's.

Tout au long du début des années 2000, vous auriez plusieurs fois eu à faire à la Justice belge.

En 2001, lors d'un contrôle d'identité, vous auriez présenté de faux documents d'identité lituaniens – vous identifiant comme Igor BELOV (né le 25/10/70 à Vilnius).

En 2002, lors d'un contrôle d'identité à Anvers, vous auriez prétendu vous appeler [P.C.](né le 22/04/68 à Senaki). Lorsqu'en 2003, une demande de renseignements vous a été envoyée (en lien avec la demande d'asile introduite en tant que [G.H.]), vous n'y avez pas répondu. Une décision confirmant le refus de séjour décidé par l'OE vous a alors été adressée.

Toujours en 2003, vous auriez introduit une demande d'asile en France (en tant que [S.A.]– né le 21/03/77 à Tbilissi). Vous auriez mis par écrit les problèmes que vous auriez rencontrés en Géorgie du fait de votre orientation sexuelle. Selon vos dires, vos écrits n'auraient pas été traduits et, sans même être examinée, votre demande aurait été refusée. Vous seriez revenu en Belgique.

En 2004, lors d'une nouvelle interpellation par la police belge, bien que vous le démentiez, vous avez aussi présenté des documents d'identité vous identifiant en tant que [G.M.] (né le 06/09/78 à Tbilissi).

Cette même année-là, lors d'une autre contrôle effectué par la police d'Anvers, c'est l'identité sous laquelle vous étiez connu en France que vous avez décliné : [S.A.].

En 2011, en route pour tenter votre chance au Canada, vous auriez été intercepté à Schiphol avec de faux documents israéliens (dont vous ne vous rappelez pas du nom que vous étiez censé porter). Vous auriez été renvoyé en France. Vous y auriez dès lors introduit une nouvelle demande d'asile. Celle-ci vous aurait encore une fois été refusée et, pour éviter d'être renvoyé en Géorgie, vous êtes revenu en Belgique.

Le 18 septembre 2014, dans la cadre d'une enquête de vols en bande organisée, vous avez été contrôlé sur votre lieu de travail - une bijouterie à Mons - où, vous travailliez sans permis valable et en possession de faux documents bulgares (en tant que [B.P.] (né le 15/08/77 à Shumen)).

Vous avez été placé au Centre fermé pour Illégaux de Brugge – d'où, le 15 octobre 2014, pour raisons disciplinaires, vous avez été transféré au centre fermé pour Illégaux de Vottem.

Entre-temps, en date du 7 octobre 2014, vous avez introduit votre présente demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous dites craindre la famille haut-placée de votre ancien petit ami – qui, si elle ne vous tue en raison de votre orientation sexuelle, vous enverra en prison (suite à une fausse accusation de viol initiée par le père de votre petit ami en 1995 - pour laquelle vous auriez été condamné à purger une peine de 9 ans de prison ferme ; laquelle aurait été diminuée de 2 ans et 3 mois suite à une amnistie survenue en 2012). Vous craignez de vous faire tuer en prison par les gardiens et/ou les autres détenus.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce

En effet, à chaque fois que vous avez été invité à évoquer votre vécu homosexuel en Géorgie, vous avez tenu des propos évasifs et inconsistants - en changeant, à chaque fois, directement de sujet pour systématiquement nous retracer encore et encore votre périple en Europe (cfr p.12).

Vous avez clairement montré ne pas être à l'aise pour en parler. Vous n'avez d'ailleurs jamais utilisé le mot « homosexuel » pour parler de vous. Vous parliez de votre « orientation » (sans même préciser « sexuelle »). Comme pour essayer de vous justifier, vous n'avez cessé d'insister sur le fait que vous étiez « actif » - versus "passif » - (cfr pp 10 à 12).

Force est par ailleurs de constater qu'alors qu'en début d'audition, vous avez déclaré ne pas être attiré par les filles / femmes (CGRA – p.11), en fin d'audition pourtant vous semblez avoir oublié l'homosexuel pour lequel vous voudriez vous faire passer en disant que tous les hommes mariés géorgiens trompent leur épouse avec une Russe ou une Européenne (moins coincées que les femmes géorgiennes). Vous dites avoir vous-même eu pas mal de conquête féminines. Vous déclarez pouvoir facilement craquer pour une belle femme ; avoir beaucoup de fantasmes avec celles-ci ; être originaire des montagnes et, de ce fait, être « chaud » (cfr CGRA – p.14). ^

De la même manière, interrogé sur ce que vous avez ressenti à 14 ans lorsque vous auriez réalisé que vous étiez homosexuel, vous avez répondu avoir réagi normalement (CGRA – p.12). Vous déclarez que, lorsque votre petite soeur aurait appris que vous étiez homosexuel, elle aurait, elle aussi, réagi normalement (CGRA – p.14). Outre le caractère laconique de vos réponses, cette présentation des faits n'est pas compatible avec votre description du climat homophobe généralisé en Géorgie (OE – pt 15 / CGRA – p.5).

Relevons encore qu'en ce qui concerne les deux amants sérieux que vous auriez eus en Europe, vous ne connaissez même pas la vraie identité de l'un d'entre eux. Or, vous auriez pourtant vécu avec lui pendant trois ans! Vous dites penser que, comme l'Italien était un Sicilien, vous ne savez pas s'il était un criminel – mais, vous pensez que le nom qu'il vous a donné n'était pas le vrai. (CGRA – p.8).

Ces méconnaissances ne permettent pas d'emporter notre conviction quant à la réalité de ces relations.

Aussi, vous déclarez ne pas fréquenter le milieu homosexuel en Belgique ; avoir cherché des associations qui les rassemblent – mais, ne pas en avoir trouvées et fréquenter un seul et unique bar à Anvers - dont vous ne connaissez pas le nom (cfr CGRA – p.9). Or, vous avez vécu à Bruxelles et à Anvers – soit, dans les deux villes en Belgique où le milieu homosexuel est le plus répandu et diversifié. Il n'est dès lors pas crédible que, sur les quinze années que vous avez vécu en Belgique, vous ayez cherché sans trouver.

Pour ce qui est de votre crainte en cas de retour en Géorgie, vous dites craindre le père de votre ancien petit ami. Vous prétendez qu'il est connu ; qu'il est/a été membre du Parlement géorgien – mais, vous ignorez son prénom et sa couleur politique (CGRA – p.9). Puisque c'est justement sa notoriété qui vous fait le craindre, votre ignorance quant à ces informations élémentaires le concernant ne permettent pas de considérer votre crédibilité comme établie.

Relevons aussi que vous évoquez un changement de dispositions légales qui serait survenu en Géorgie en rapport avec l'homosexualité il y a de ça deux ou trois ans – mais, vous vous révélez incapable d'expliquer de quel changement il s'agissait (CGRA – pp 11 et 12). Si vous étiez réellement homosexuel, il est clair que vous vous seriez informé sur le sujet.

De nouveau, ces méconnaissances empêchent d'établir la crédibilité de votre homosexualité.

Vous déclarez également que le père de votre ancien petit-ami en Géorgie a fait en sorte que vous soyez faussement accusé d'avoir violé une femme et, alors que vous connaissez les détails de votre peine, vous ignorez l'identité de la prétendue victime (CGRA – p.9). Or, si vous aviez réellement craint d'être injustement puni de ce crime, il est raisonnable de penser que vous vous seriez renseigné sur cette affaire ; ne fût-ce que pour essayer de vous faire innocenter.

La copie du document du Tribunal que vous nous avez fait parvenir après l'audition, document selon lequel vous étiez reconnu coupable de viol et condamné à une peine d'emprisonnement, s'il constitue un commencement de preuve de votre condamnation ne permet pas d'établir comme vous l'avancez qu'il s'agissait d'une fausse accusation. En effet, en l'absence de crédibilité de vos déclarations à ce sujet, ce document ne peut, à lui seul établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef. Rappelons en outre qu'il ne s'agit que d'une copie dont la force probante est moindre qu'un original.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande n'y changent strictement rien.

Les copies de la première page de vos deux passeports (celui au nom de votre père et celui au nom de votre mère), votre acte de naissance, l'attestation de votre changement de nom ; votre acte de mariage et la demande de divorce introduite par votre ex-épouse : s'ils constituent des commencements de preuve de votre véritable identité, après la série de fausses identités que vous aviez prises, ne changent rien à la présente décision et ne permettent pas d'établir le bien-fondé de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; de la violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration.

2.3 La partie requérante réitère les propos du requérant au sujet de son orientation sexuelle et conteste la pertinence des lacunes qui y sont relevées par la partie défenderesse. Elle fait encore valoir que la circonstance qu'il est également attiré par les femmes n'est pas contradictoire avec l'homosexualité qu'il invoque et que sa crainte à l'égard de la famille de son premier petit ami est toujours actuelle.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre strictement subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause devant le Commissariat général.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève à cet égard de nombreuses carences et invraisemblances dans les déclarations successives du requérant. Elle expose encore pour quels motifs les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité de son récit.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions manquent de crédibilité, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

3.5 Le Conseil constate que les invraisemblances et les lacunes relevées dans les déclarations successives du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes. Elles portent en effet sur les éléments centraux de son récit, à savoir son orientation sexuelle, en particulier sa relation avec D. et avec les compagnons qu'il a rencontrés en Belgique. Il observe en outre que ses déclarations au sujet du père D., pourtant présenté comme le principal auteur des persécutions redoutées, sont totalement dépourvues de consistance. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier administratif que depuis 1998, il séjourne principalement en Belgique et qu'il y a fait l'objet de différents contrôles de police au cours desquels il s'est présenté sous de multiples identités. Dans ces circonstances, le Conseil ne s'explique pas qu'il ait attendu le 7 octobre 2014 pour solliciter auprès des autorités belges une protection internationale sur la base de son orientation sexuelle et estime que cette attitude attentiste est peu compatible à la crainte qu'il allègue.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation de la partie requérante tend pour l'essentiel à minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans les déclarations du requérant. Elle ne fournit en revanche aucun élément sérieux susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

3.7 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits allégués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas de faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu d'octroyer à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE